

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, LA VENTE DE CERTAINS BIENS ET LA LOCATION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement établissant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité et ce, conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1)*;

Attendu que les services de photocopies de la Médiathèque et de prêt d'équipements sont administrés par la Municipalité;

Attendu que la Municipalité juge opportun d'effectuer la refonte de sa réglementation afin de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 4 mars 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 février 2019;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 mars 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Service de secrétariat général

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels sont ceux décrétés par le Gouvernement du Québec dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* en vigueur.

Article 3 Service de photocopies

3.1 Hôtel de ville

Les tarifs prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* sont applicables.

Les organismes répondant à toutes les conditions d'admissibilité décrétées par résolution pourront bénéficier du service de photocopies gratuitement pour les formats 8 ½ x 11, 8 ½ x 14 et 11 x 17.

3.2 Médiathèque

Les tarifs sont les suivants :

| Format | Photocopie en noir et blanc | Photocopie en couleur |
|---------------|------------------------------------|------------------------------|
| 8 ½ x 11 | 0.10 \$ / copie | 0.25 \$ / copie |
| 8 ½ x 14 | 0.10 \$ / copie | 0.25 \$ / copie |
| 11 x 17 | 0.20 \$ / copie | 0.50 \$ / copie |

Le tarif pour les organismes répondant à toutes les conditions d'admissibilité décrétées par résolution est celui indiqué ci-haut, sauf s'ils fournissent leur papier couleur ou cartonné, le tarif est alors de 0.05 \$ la copie recto en noir et blanc.

Article 4 Service de télécopies

Les frais pour l'envoi et la réception de télécopie sont fixés à 3 \$ avec majoration de 0.50 \$ par page envoyée ou reçue.

Article 5 Vente d'épinglettes

Les coûts suivants sont applicables pour la vente d'épinglettes avec logo de la Municipalité :

- épinglette avec logo de la Municipalité au comptoir 6 \$;
- épinglette avec logo de la Municipalité requise par la poste 10 \$;
- une épinglette avec le nouveau logo est remise gratuitement aux élus, aux employés et aux pompiers afin qu'ils arborent l'épinglette à l'hôtel de ville ou lorsqu'ils représentent la Municipalité;
- une épinglette est remise gratuitement aux députés, aux ministres et aux officiers des organismes. Le conseil municipal peut également décider d'offrir des épinglettes à titre gracieux en adoptant une résolution en ce sens.

Article 6 Vente d'autres biens

Les coûts suivants sont applicables pour les biens vendus par la Municipalité :

- carte routière au comptoir 3 \$;
- carte routière requise par la poste 6 \$;
- livre du 125^e au comptoir 30 \$;
- livre du 125^e requis par la poste 40 \$;
- deux livres du 125^e au comptoir 50 \$;
- deux livres du 125^e requis par la poste 65 \$

Article 7 Prêt d'équipements

La Municipalité, via la Médiathèque, met à la disposition des organismes répondant à toutes les conditions d'admissibilité décrétées par résolution et des résidents de Wickham du matériel, tels que projecteur, écran, etc. Les frais exigibles sont les suivants :

- pour les organismes : gratuit;
- pour les résidents de Wickham : 25 \$ par équipement pour un maximum de 3 jours.

Article 8 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2016-06-823 et 2016-12-835 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 9 Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} février 2019.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2019-04-889 en vigueur le 2 avril 2019.